



## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 121

<b>Pétitionnaire :</b>	Septentrion Environnement – Tristan ESTAQUE
<b>Nature de la demande :</b>	Travaux Construction Installation
<b>Localisation :</b>	Cœur marin
<b>Nature des Travaux :</b>	Mise en place de transects permanents suivi gorgones

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande de Septentrion Environnement, représenté par Tristan ESTAQUE, en date du 1<sup>er</sup> mai 2025 et les compléments d'information fournis les 6 mai, 7mai, 19 mai et 17 juin 2025 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces travaux, qui ont pour but la mise en place de suivis permanents des populations de gorgones au sein des Aires Marines Protégées (AMPs), dans la tranche entre 15 m et 40 m de profondeur. Cette tranche bathymétrique est aujourd'hui encore relativement peu affectée par les canicules marines, mais dans les années à venir elle sera très probablement impactée par les effets du changement climatique en mer ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1 : Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Septentrion Environnement, représenté par Tristan ESTAQUE, est autorisé à

réaliser les travaux d'installation de transects permanents pour le suivi des populations de gorgones rouges (*Paramuricea clavata*) et de gorgones blanches (*Eunicella singularis*).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

St.	Site	LAT. N (DD)	LONG. E (DD)	Profondeur	ZNP/ Hors-ZNP	Suivi
1.	Pharillons	43.207316	5.33808	40 m	Hors-ZNP	<i>P. clavata</i>
2.	Caramassaigne	43.174221	5.39953	40 m	ZNP	
3.	Grand Congloué/ Triangle Cousteau	43.176929	5.401229	40 m	ZNP	
4.	Imperial du Large	43.169457	5.394056	20 m 40 m	Hors-ZNP	<i>E. singularis</i>
5.	Planier	43.199800	5.228674	40 m	ZNP	
6.	Cap Sormiou (*)	43.203482	5.427585	20 m	Hors-ZNP	
	Cap Morgiou (*)	43.201777	5.45367	20 m	Hors-ZNP	
	Veyron (*)	43.207063	5.253282	20 m	ZNP	

*NOTA BENE* : concernant la St. 6, parmi les 3 sites (\*) un seul sera choisi pour l'installation d'un transect permanent, sur la base des observations réalisées lors de la plongée de prospection (ex. densité des populations).

Un transect permanent sera installé sur chacun des sites d'étude ; chaque transect permanent nécessitera la mise en place de 5 marques, de taille 15 cm, fabriquées à partir de tiges filetées en aciers inoxydable.

Chaque marque sera fixée au substrat en perçant un trou (diamètre = 8 mm) à l'aide d'une perceuse et/ou par le biais d'une vis en plastique (taille 5 cm), à l'aide aussi d'un scellement chimique (mastic époxy bi-composant). De cette manière, les marques permanentes serviront à chaque suivi pour la mise en place d'un filin sur dévidoir de plongée servant de délimitation du transect.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La procédure d'installation de transects permanents pour le suivi des populations de gorgones décrite dans le dossier sera strictement respectée.
2. L'emplacement des mouillages instrumentés respectera les points GPS communiqués. Si ce n'est pas le cas, les nouveaux points GPS seront communiqués au Parc national des Calanques.
3. L'installation des marques ne devra en aucun cas endommager le milieu.
4. Les marques installées seront laissées en place, afin de réaliser le suivi à T<sub>0</sub> et les suivis suivants, dans un souci de minimiser les travaux nécessaires à l'installation des transects permanents.
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

6. Le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques les données relevées sur le terrain lors de la campagne et les rapports et publications issus de ces données.
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 18 juin 2025 et le 30 septembre 2025.

### **Article 4 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Septentrion Environnement et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 juin 2025,

  
**Laurent SCHEYER** Directrice  
**Directeur Adjoint**  
Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.